



ARRETE N° 55/2023/AT

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire Adjoint de Livarot-Pays d'Auge,

**VU** l'arrêté Préfectoral en date du 5 Janvier 1968 et portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

**VU** le plan d'alignement approuvé le 24 Novembre 1842,

**VU** le Nouveau Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la requête de l'entreprise Serge MOREL qui se trouve au Mesnil Bacley 14140 Livarot-Pays d'Auge et qui demande l'autorisation de faire poser un échafaudage devant le 130 chemin des pinels à Saint Michel de Livet 14140 Livarot-Pays d'Auge pour effectuer des travaux de couverture.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de travaux de couverture, l'entreprise MOREL est autorisée à poser un échafaudage devant le 130 chemin de pinels à Saint Michel de Livet 14140 Livarot-Pays d'Auge du Mardi 18 Avril 2023 au vendredi 19 mai 2022, **à la condition expresse que la circulation piétonnière soit maintenue en toute sécurité.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé portant règlement sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux.

**ARTICLE 3** : Des barrières seront mises en place par l'entreprise pour délimiter la zone réservée à l'échafaudage.

**ARTICLE 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 5** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et les dépendances dans leur premier état.

**ARTICLE 6** : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de la voirie visé à l'article 2 énoncés aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 8** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE,

Le 14 Avril 2023

Le Maire Adjoint,

Vanessa BONHOMME

